



Arrêt

**n° 67 242 du 26 septembre 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue. Né en 1979 à Kigali, vous êtes commerçant, marié et père de deux enfants.

En avril 1994, votre mère est assassinée par des Interahamwe. En juin 1994, votre père est assassiné après avoir tenté de récupérer des biens (des véhicules) qui lui avaient été illégalement confisqués par des militaires de haut rang.

En 1998, vous entamez diverses démarches auprès d'autorités civiles et militaires pour récupérer les biens de votre famille, sans succès.

Plus tard en 2002, vous en faites encore état lors des séances gacaca de votre cellule d'origine.

En novembre 2005, vous êtes arrêté par des militaires et emmené sur une position militaire à Rebero. Là, vous êtes détenu, interrogé et maltraité physiquement. On vous interroge sur les FDLR mais vous supposez qu'il s'agit là d'un prétexte car vous avez accusé des officiers importants.

En février 2006, vous êtes accompagné par des militaires à votre domicile, ceux-ci sont à la recherche de documents qui prouveraient votre lien avec les FDLR. En arrivant à votre domicile, vous y trouvez vos deux frères, Denis et Janvier. Tout comme vous, Denis est également maltraité par les militaires. Vous êtes ensuite ramené en détention au camp de Rebero. Une semaine plus tard, étant malade, vous êtes conduit à l'hôpital militaire de Kanombe d'où vous parvenez à vous évader au bout de 3 jours. Vous regagnez alors votre domicile pour réunir de l'argent et quitter le pays avec votre frère Janvier. Avant de quitter le pays, vous contactez Denis par téléphone pour lui faire part de votre décision de fuir. Vous vous rendez alors au Burundi et vous vous installez à Bujumbura où vous ouvrez un commerce.

En 2007, la Gacaca de la cellule de Mburabuturo rend son verdict à propos de votre affaire et condamne les coupables à vous verser des dommages et intérêts pour vos biens pillés. Le 25 avril 2009, vous regagnez le Rwanda. Janvier, votre frère, reste au Burundi pour s'occuper de votre commerce. Le 26 mai 2009, les autorités rwandaises vous délivrent un passeport.

Entre la fin du mois de mai 2009 et le 20 juin 2009, vous êtes interrogé à cinq reprises par le service spécial de renseignement rwandais. Vous êtes interrogé sur les raisons de votre exil et celles de votre retour, les autorités vous reprochant d'avoir fui le pays. On vous reproche également des connivences avec les FDLR. Au cours de ces interrogatoires, vous êtes maltraité.

Le 14 août 2009, vous adhérez au Parti Démocratique Vert du Rwanda (PDVR). Le 30 octobre 2009, alors que vous participez à la réunion du PDVR à Saint-Paul, des échauffourées éclatent lors de la réunion, forçant la police à intervenir. Celle-ci arrête des membres du parti dont vous-même. Vous êtes conduit à la station de police de Muhima. Le 2 novembre 2009 vous êtes libéré sous conditions, vous devez vous présenter à la brigade de Muhima tous les vendredis. Vous ne vous soumettez cependant pas à cette condition. À votre libération, vous vous installez chez un ami à Niboyi et entreprenez diverses démarches en vue de quitter le pays. Le 26 décembre 2009, vous quittez le Rwanda pour le Burundi. Vous prenez un vol pour Moscou muni de votre passeport national rwandais et d'un visa pour la Russie. Le 28 décembre 2009, profitant de l'escale de votre vol à l'aéroport de Bruxelles, vous introduisez une demande d'asile.

Votre demande d'asile se solde par une décision négative le 18 février 2010, décision confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 43 772 du 25 mai 2010.

Vous introduisez ensuite une seconde demande d'asile le 24 juin 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 43 772 du 25 mai 2010, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles (vous aviez déposé de faux documents et tenté de tromper les autorités chargées d'instruire votre demande d'asile).

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé vous faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile. Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement le fait que vous êtes recherché, au vu des trois convocations que votre cousine, [C. T.] vous a envoyées. Ces convocations sont commentées infra. Vous invoquez aussi le fait que votre épouse a perdu son emploi après votre départ. Cependant, vous n'êtes vous-même pas convaincu ("je soupçonne, [...], je pense, [...], je l'ignore" [sic], Rapport d'audition, p. 4), que cet événement soit lié à votre situation et vous ignorez si le désormais ancien patron de votre épouse connaît cette situation (idem, p. 4). Enfin, votre épouse a déménagé, tout en restant à Kigali. Ce déménagement n'est pas appuyé par aucun document. Surtout, il ne prouve nullement que vous êtes actuellement recherché par vos autorités.

Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Dans ce cadre, vous déposez trois convocations émanant du Secrétaire exécutif de Kigarama (Cf. Traduction à la fin du rapport d'audition). Cependant, celles-ci ne mentionnent aucun motif pour lequel les autorités demandent de vous présenter devant elles. Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier que vous étiez convoqué pour les motifs que vous invoquez, a fortiori lorsqu'il apparaît que ces convocations émanent non pas de la police, mais bien du bureau civil de l'exécutif de votre secteur. De plus, alors que vous quittez légalement le Rwanda le 26 décembre 2009, le Commissariat général ne peut pas croire que vos autorités aient attendu le 10 février 2010, soit plus d'un an après votre départ, avant de vous convoquer. D'autre part, vous appelez votre cousine seulement le 25 mai 2010, soit environs deux semaines après votre audience devant le Conseil du contentieux des étrangers. Le Commissariat général ne peut croire que votre cousine n'ait pas pu vous contacter plus tôt alors qu'elle est toujours en contact avec votre épouse (idem, p. 6).

Dès lors, ces trois convocations ne peuvent, à elles seules, rétablir la crédibilité de vos propos, crédibilité anéantie dans le cadre de votre première demande, par la production de faux documents et de déclarations non crédibles.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. En termes de requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 51/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle fait également état de la violation du principe de bonne administration d'un service public, du devoir de prudence, de la proportionnalité et de la motivation adéquate des décisions administratives (requête, p. 6).

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Nouveau document

3.1. Par un courrier du 31 août 2011, la partie requérante verse de nouveaux documents : un certificat médical daté du 16 mai 2011 ainsi qu'une attestation d'hospitalisation datée du 15 mai 2011. A l'audience, elle produit l'original et la traduction d'un rapport de jugement prononcé le 23 septembre 2007 concernant les biens de son père.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante. Le Conseil décide dès lors de la prendre en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Dès lors, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments invoqués possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

4.4. A l'appui de sa seconde demande d'asile, le requérant apporte de nouveaux documents, à savoir ; trois convocations, tendant à démontrer qu'il est recherché par les autorités rwandaises. En outre, il déclare que son épouse a perdu son emploi et a déménagé.

4.5. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient légitimement au Commissaire adjoint de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

4.6. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées. Elle ne formule aucune critique sérieuse, concrète et/ou étayée qui viendrait infirmer les motifs de la décision attaquée. Elle considère que les nouveaux documents fournis par le requérant permettent de restaurer la crédibilité de ses déclarations et prouvent qu'il est recherché par les autorités de son pays (requête, p. 8).

4.7. A la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil observe que le requérant ne peut affirmer avec certitude que la perte d'emploi de son épouse est lié aux problèmes qu'il invoque et que le patron de celle-ci connaissait sa situation (rapport d'audition au Commissariat général du 8 novembre 2010, p. 4).

4.8. Le Conseil constate également que l'épouse du requérant réside toujours à Kigali et qu'il ne démontre nullement la réalité de ce déménagement ni les raisons de celui-ci. En effet, le Conseil n'aperçoit pas d'éléments tendant à démontrer que l'épouse du requérant aurait été contrainte de déménager en raison des problèmes invoqués par celui-ci. Quoi qu'il en soit, cet élément n'est pas de nature à prouver que le requérant est actuellement recherché par les autorités rwandaises.

4.9. En ce qui concerne les convocations, le Conseil observe que les motifs pour lesquels le requérant est convoqué ne sont pas mentionnés. Dès lors, il est dans l'impossibilité de s'assurer du lien entre ces convocations et les faits allégués.

4.10. S'agissant du certificat médical et de l'attestation d'hospitalisation, ces documents témoignent de l'état mental du requérant en Belgique mais ne prouvent nullement la réalité des persécutions alléguées par ce dernier. De plus, ils n'établissent aucun lien entre lesdites persécutions et l'état de santé du requérant. Le Conseil rappelle au requérant qu'il existe une procédure spécifique permettant d'obtenir un droit au séjour en Belgique en raison de son état de santé.

4.11. Quant au jugement produit, il atteste du décès du père du requérant et du fait que des personnes ont été condamnées à rembourser des biens pillés. Cette pièce, qui tend à prouver que le requérant et sa famille ont pu obtenir une décision de justice en leur faveur, n'est pas de nature à établir la réalité des persécutions invoquées et ne peut se voir octroyer une force probante telle que si le juge qui a rendu la décision antérieure en avait eu connaissance ladite décision aurait été différente.

4.12. Partant, ces nouveaux éléments et ces nouveaux documents ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité du récit d'asile du requérant et ne permettent pas de croire que le requérant a réellement une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève dans son pays d'origine.

4.13. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.14. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille onze par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN